



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement  
Unité Gestion des Risques  
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et  
Submersion Marine  
100 boulevard Winston Churchill  
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007

PPR L du boulonnais

Réunion publique du 20 avril 2017

-  
Wissant

- Organisation : CC2TC – commune de Wissant
- Nombre de personnes : environ 50
- Durée de la réunion : environ 2h
- Au pupitre :
  - Commune de Wissant : Bernard Bracq, Maire
  - DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

## Compte-rendu synthétique

### Ouverture de la réunion par Monsieur le Maire de Wissant

Réunion réalisée à l'initiative de la collectivité sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

### Présentation du diaporama

### Séance de questions / réponses

De nombreuses questions concernant l'érosion et la gestion du trait de côte ont été posées. La réunion ayant pour thème le PPRL et la submersion marine, les réponses apportées l'ont été à titre informatif car non en lien direct avec la thématique du PPRL submersion marine..

- **Pourquoi le risque d'érosion n'est pas traité ?**

Les études ont montré que le risque le plus impactant pour le territoire est la submersion marine. De plus, tout ce qui concerne l'érosion n'est pas subventionné par le Fonds Barnier.

Le FEDER quant à lui n'est pas un fonds d'indemnisation, il finance les projets approuvés par l'Union Européenne.

Le PPR est un document visant gérer l'urbanisme dans un territoire à risque, ce n'est pas un programme de travaux. Il n'a pas vocation à la mise en place d'enrochements même si le risque prenait en compte l'érosion.

- **Pourquoi la commune de Wimereux a-t-elle obtenue une diminution des zones touchées par l'aléa ? Est-il possible d'avoir la même chose à Wissant ?**

Dans l'histoire du PPRL deux versions de cartes d'aléa ont été présentées, l'une en 2011 et l'autre en 2013. Ces dernières, toujours en vigueur, tiennent compte des remarques apportées en concertation mais aussi de l'évolution des réglementations et des hypothèses de travail. Ces évolutions ont été non seulement mises en œuvre à Wimereux mais aussi sur tous les sites soumis au franchissement.

Les communes de Wimereux comme Wissant ont donc été traitées de la même manière que tout autre commune faisant partie du périmètre d'étude. Aucune « faveur » n'a été accordée à la commune de Wimereux.

Ce point a été précisé aux Maires par le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer en réunion le 16 mars 2017.

Le but n'est pas de réduire l'aléa mais de protéger et de prévenir.

- **Les nouvelles données (perré de Wissant, trait de côte) ont-elles été prise en compte dans le PPR ?**

Tout d'abord l'objet premier d'un perré est de lutter contre l'érosion.

L'étude de l'aléa « submersion marine » a été réalisée en fonction des éléments disponibles à un instant donné. Il ne peut être envisagé de revoir les études à chaque fois qu'un nouvel élément est connu si l'on veut aboutir au terme du plan et à son application et ainsi apporter aux riverains et à la collectivité un document d'appui permettant de sécuriser l'urbanisation et les habitants.

Les travaux réalisés depuis seront intégrés à une future révision du PPRL.

- Pourquoi imposer des travaux alors que l'étude des aléas risque d'être revue ?**

Un événement tel que défini dans le PPR présente une possibilité sur 100 de se produire chaque année. Le risque est donc possible à tout moment. Les travaux imposés par le PPR sont des travaux de bon sens permettant de diminuer la vulnérabilité des personnes situées dans les zones à risque.
- Quel est l'avenir des dents creuses à Wissant ? Qu'en est-il des projets à cheval sur deux zones ?**

La constructibilité des dents creuses est fonction du zonage réglementaire. Les nouvelles constructions sont autorisées en zone bleu et non autorisée en zone rouge.

Pour les parcelles concernées par les deux aléas, le bon sens veut que le projet se situe là où les contraintes sont les moins importantes.
- Pourquoi réaliser une réunion publique en période de réserve électorale ?**

Le sujet abordé lors de la réunion est un sujet purement technique. Il est donc tout à fait conforme avec les obligations de la période de réserve électorale.
- Les conditions de la manche est de l'Atlantique sont différentes ?**

Effectivement c'est pour cette raison que ce sont les données de la Manche / mer du Nord qui ont été utilisées pour l'aléa submersion marine
- Peut-on remblayer les cuvettes afin de faire passer une zone rouge en bleu ?**

*Les remblais non autorisés au titre du règlement sont interdits. Le remblaiement permettant de faire passer d'une zone à une autre est par conséquent interdit. En effet, cette pratique aurait pour conséquence de reporter ailleurs les volumes d'eau et donc de créer un risque supplémentaire ailleurs.*
- Il existe un relevé Lidar de 2016. A t-il été pris en compte ? Quelle est sa vocation ?**

Le Lidar de 2016 n'a pas été pris en compte pour déterminer l'aléa « submersion-marine ». Des relevés Lidar sont régulièrement effectués, ils ne servent pas qu'aux études PPR. Néanmoins, lorsque le PPR sera révisé c'est la donnée la plus récente qui sera utilisée.